

PROCÉDURE C 04.01.27 Trousses de premiers soins

Approuvée par :	Vice-présidence – Services corporatifs
Date d'entrée en vigueur :	2022-09-01
Remplace :	Sans objet
Date de la dernière révision :	Sans objet
Date de la prochaine révision :	2027
Secteur :	Ressources physiques
Responsable :	Direction des Ressources physiques
Politique de référence :	Politique C 04 – Santé et sécurité

OBJECTIF

Le Collège Boréal s'efforce de créer un environnement sain et sécuritaire en respectant les lois pertinentes en matière de premiers soins.

PORTÉE

La présente procédure est conforme aux exigences relatives aux trousse de premiers soins telles que définies par le Règlement 1101 et la CSPAAT. Elle s'applique à la communauté collégiale, qui comprend la population étudiante, le personnel, les bénévoles, les visiteurs et le grand public. Elle s'applique également à toute personne se trouvant dans les locaux physiques ou sur tout terrain dont le Collège Boréal est propriétaire ou locataire.

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition
Règlement 1101	Règlement qui fait partie de la <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> et qui définit les exigences relatives aux trousse de premiers soins.
CSPAAT	Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.
Travailleur ou travailleuse	<ul style="list-style-type: none"> - Personne qui exécute un travail ou fournit des services contre une rémunération en argent. - Personne qui exécute un travail ou fournit des services sans rémunération en argent dans le cadre d'un programme approuvé par un collège d'arts appliqués et de technologie. - Autre personne prescrite qui exécute un travail ou fournit des services à un employeur sans rémunération en argent.

PRINCIPES

- Le Département des ressources physiques, en collaboration avec les gestionnaires de chaque campus et site, est responsable de la mise en œuvre des exigences relatives aux premiers soins.

- La présente procédure traite des exigences relatives aux premiers soins de la CSPAAT.
- Aux termes du paragraphe 3 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, tous les employeurs régis par la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* doivent se conformer au Règlement 1101, qui précise ce que chaque employeur doit fournir dans le lieu de travail.
- Le paragraphe 82 de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* autorise la CSPAAT à augmenter les primes payables par les employeurs qui ne se conforment pas aux exigences relatives aux premiers soins.
- Les trousse de premiers soins, qui sont requises dans tous les lieux de travail, fournissent aux travailleuses et travailleurs formés au secourisme l'équipement nécessaire pour prodiguer les premiers soins rapidement et en toute sécurité.
- Les articles 8, 9, 10, 11 et 16 du Règlement 1101 indiquent les articles à inclure dans les trousse de premiers soins.

PROCÉDURES

Il incombe à chaque responsable d'un campus, d'un site ou d'un département de veiller à ce que la politique et les procédures relatives aux exigences en matière de premiers soins soient suivies et communiquées à son personnel.

Exigences relatives aux premiers soins :

1. (1) Le poste de premiers soins doit comprendre :
 - a) une trousse de premiers soins contenant les articles exigés par le Règlement 1101;
 - b) un panneau d'affichage comportant :
 - (i) l'affiche de la CSPAAT intitulée « En cas de lésion au travail » (« document 82 »),
 - (ii) les certificats de secourisme valides indiquant la compétence des travailleuses et travailleurs de service qui ont suivi une formation,
 - (iii) une fiche d'inspection pour consigner la date de la dernière inspection de la trousse de premiers soins et la signature de la personne ayant effectué l'inspection.
- (2) La responsabilité du poste de premiers soins doit être confiée à une personne qui travaille dans son voisinage immédiat et qui est compétente en secourisme, conformément aux normes énoncées dans le Règlement 1101.
- (3) Les postes de premiers soins doivent être situés de façon à permettre de soigner rapidement les travailleuses et travailleurs en tout temps pendant l'exécution du travail.
2. (1) La trousse de premiers soins doit contenir au moins les articles exigés par le Règlement 1101, lesquels sont constamment maintenus en bon état.
- (2) La trousse doit être suffisamment grande pour que chaque article soit bien en vue et facile d'accès.
3. L'employeur doit s'assurer que l'affiche de la CSPAAT intitulée « En cas de lésion au travail » (« document 82 »), qui indique la nécessité de rédiger un rapport sur tous les accidents et de recevoir les premiers soins, est placée en permanence dans d'autres endroits bien en vue dans le lieu de travail.
4. L'employeur doit assumer les frais engagés pour fournir et maintenir les dispositifs et les services de premiers soins.

5. L'employeur doit tenir un dossier sur tous les faits relatifs à un accident selon la description donnée par la travailleuse ou le travailleur blessé, la date et l'heure de l'accident, le nom des témoins, la nature et l'endroit exact des lésions subies par la personne et la date, l'heure et la nature de tous les premiers soins donnés.
6. L'employeur doit inspecter les trousse de premiers soins ainsi que leur contenu au moins tous les **trois mois** et s'assurer que la fiche d'inspection de chaque trousse porte la date de l'inspection la plus récente et la signature de la personne ayant effectué l'inspection.
7. La CSPAAT ou ses représentants peuvent inspecter les postes de premiers soins, les dispositifs et les services de premiers soins et examiner les registres.
8. (1) L'employeur qui n'emploie pas plus de cinq travailleurs ou travailleuses par quart dans un lieu de travail donné doit fournir et maintenir sur le lieu de travail un poste de premiers soins équipé d'une trousse de premiers soins comprenant au moins les articles suivants :
 - a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 12 pansements adhésifs, enveloppés séparément,
 - (ii) 4 tampons de gaze stérilisée carrés de 3 pouces,
 - (iii) 2 rouleaux de gaze de 2 pouces de large,
 - (iv) 2 pansements de combat carrés de 4 pouces, ou 2 compresses stérilisées de 4 pouces,
 - (v) un bandage triangulaire.
- (2) L'employeur doit s'assurer que le poste de premiers soins est confié en tout temps à une travailleuse ou un travailleur qui :
 - a) est titulaire d'un certificat de Secourisme d'urgence de l'Ambulance Saint-Jean valide ou de l'équivalent; et
 - b) travaille dans le voisinage immédiat du poste.
9. (1) L'employeur dont le nombre de travailleuses et travailleurs par quart est supérieur à 5 et inférieur à 15 dans un lieu de travail donné doit fournir et maintenir un poste de premiers soins équipé d'une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :
 - a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) une carte d'épingles de sûreté;
 - c) les pansements suivants :
 - (i) 24 pansements adhésifs enveloppés séparément,
 - (ii) 12 tampons de gaze stérilisés, carrés de 3 pouces,
 - (iii) 4 rouleaux de gaze de 2 pouces,
 - (iv) 4 rouleaux de gaze de 4 pouces,
 - (v) 4 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
 - (vi) 6 bandages triangulaires,
 - (vii) 2 rouleaux de rembourrage pour éclisse,
 - (viii) une éclisse enroulée.
- (2) L'employeur doit s'assurer que le poste de premiers soins est confié en tout temps à une travailleuse ou un travailleur qui :
 - a) est titulaire d'un certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean valide ou de l'équivalent; et
 - b) travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.

10. (1) L'employeur dont le nombre de travailleuses et travailleurs par quart est supérieur à 15 et inférieur à 200 dans un lieu de travail donné doit fournir et maintenir sur le lieu de travail une civière, deux couvertures et un poste de premiers soins équipé d'une trousse de premiers soins contenant au moins les articles suivants :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) 24 épingles de sûreté;
 - c) une cuvette, de préférence en acier inoxydable;
 - d) les pansements suivants :
 - (i) 48 pansements adhésifs, enveloppés séparément,
 - (ii) 2 rouleaux de ruban adhésif d'un pouce de large,
 - (iii) 12 rouleaux de gaze de 1 pouce,
 - (iv) 48 tampons de gaze stérilisés, carrés de 3 pouces,
 - (v) 8 rouleaux de gaze de 2 pouces,
 - (vi) 8 rouleaux de gaze de 4 pouces,
 - (vii) 6 tampons chirurgicaux stérilisés pour pansements compressifs, enveloppés séparément,
 - (viii) 12 bandages triangulaires,
 - (ix) des éclisses de grandeurs assorties,
 - (x) 2 rouleaux de rembourrage pour éclisse.
- (2) L'employeur doit s'assurer que le poste de premiers soins est confié en tout temps à une travailleuse ou un travailleur qui :
- a) est titulaire d'un certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean valide ou de l'équivalent; et
 - b) travaille dans le voisinage immédiat de la trousse de premiers soins.

Notes générales

- Des gants hypoallergéniques seront ajoutés au contenu de la trousse de premiers soins prévue par le Règlement 1101 afin d'augmenter la quantité de fournitures de premiers soins nécessaires pour répondre aux besoins de certains lieux de travail.
- La trousse de premiers soins ne doit pas inclure de médicaments ou d'onguents.
- Les trousses de premiers soins ne doivent pas contenir de matériel dont les secouristes n'ont pas besoin.

Salle de premiers soins :

11. (1) L'employeur qui emploie 200 travailleurs ou plus par quart dans un lieu de travail donné doit fournir et maintenir une salle de premiers soins comprenant :
- a) un exemplaire de la dernière édition du manuel général de premiers soins de l'Ambulance Saint-Jean;
 - b) les instruments suivants :
 - (i) ciseaux à pansement,
 - (ii) pinces à pansement,
 - (iii) épingles de sûreté,
 - (iv) verre à médicaments gradué,
 - (v) abaisse-langue,
 - (vi) applicateurs ouatés.
 - c) de l'alcool éthylique dénaturé;
 - d) les pansements suivants :
 - (i) pansements adhésifs, enveloppés séparément,

- (ii) tampons de gaze stériles de grandeurs assorties, enveloppés séparément,
- (iii) bandes de gaze de grandeurs assorties,
- (iv) diachylons,
- (v) coton hydrophile,
- (vi) bandages triangulaires,
- (vii) éclisses de grandeurs assorties.
- (viii) rembourrage pour éclisse.

e) les fournitures suivantes :

- (i) eau courante chaude et froide,
- (ii) 3 cuvettes, de préférence en acier inoxydable,
- (iii) 1 stérilisateur d'instruments,
- (iv) 1 armoire à pansements chirurgicaux,
- (v) 1 cuvette en émail pour bain de pieds,
- (vi) 1 poubelle sanitaire avec couvercle,
- (vii) 1 trousse de premiers soins contenant au minimum les articles prévus au paragraphe 9 (1), que la ou le secouriste doit utiliser sur les lieux d'un accident avant de transporter la personne blessée à la salle de premiers soins ou à un hôpital général,
- (viii) 1 lit de repos avec rideaux ou placé dans une cellule séparée,
- (ix) 1 civière,
- (x) 2 couvertures.

(2) L'employeur doit s'assurer que la salle de premiers soins est confiée à l'une des deux personnes suivantes :

- a) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé;
- b) une travailleuse ou un travailleur qui :
 - (i) est titulaire d'un certificat de Secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean valide ou l'équivalent;
 - (ii) travaille dans le voisinage immédiat de la salle de premiers soins; et
 - (iii) n'effectue aucun autre travail susceptible de l'empêcher d'administrer les premiers soins.

(3) Le certificat visé au sous-alinéa (2) (b) (i) doit être placé de façon à être bien en vue dans la salle de premiers soins.

12. Si le poste de premiers soins visé aux articles 9 ou 10, ou la salle de premiers soins visée à l'article 11 n'est pas facilement accessible pour soigner rapidement une travailleuse ou un travailleur, un ou plusieurs autres postes de premiers soins doivent être installés de façon à se conformer au paragraphe 1 (3).

MATÉRIEL CONNEXE

- Politique C 04.01 – Santé et sécurité

ANNEXE – DOCUMENTS À L'APPUI

Affiche « En cas de lésion au travail » (« document 82 ») : <https://www.wsib.ca/fr/affiche-en-cas-lesion-au-travail-document-82>

Affiches requises en milieu de travail : <https://www.ontario.ca/fr/page/affiches-requises-en-milieu-de-travail>

Exigences relatives aux premiers soins – Règlement 1101 (CSPAAT) : https://www.wsib.ca/sites/default/files/2019-09/0455_french_2014.pdf

Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/97w16>

Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte :
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/s14010>

Loi sur la santé et la sécurité au travail : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o01>

R.R.O. 1990, Reg. 1101 : First Aid Requirements : <https://www.ontario.ca/laws/regulation/901101>